

Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC
Commissaire enquêteur
Mairie de Montgeron
91230 MONTGERON

Objet : PLU / complément à ma lettre du 4 mars 2013 / compatibilité avec le PDU

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à notre entrevue du 4 mars et après avoir demandé conseil, je pense que mon souhait de voir inscrit au PLU des chemins piétonniers s'inscrit dans un cadre réglementaire.

En effet, dans la synthèse du diagnostic territorial présenté par le bureau d'étude CODRA, il est écrit page 6 que le PLU doit être compatible notamment avec le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDU). Cette obligation de compatibilité avec les documents supra communaux est rappelée dans l'avis préfectoral du 3 janvier 2013.

Or, dans le PDU approuvé par le Conseil Régional, par délibération du 16 février 2012, il est écrit :

Chapitre 3 : Les actions à mettre en œuvre

DÉFI 1 Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs

DÉFIS 3 et 4 Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo.

Et plus précisément, page 54 :

Action 1-1 : agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture : L'aménagement ou le réaménagement des quartiers de gare doit viser à optimiser leur fonctionnement urbain et à faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux ainsi qu'aux stations de tramway et de T Zen. Cet aménagement doit :

-
- **faciliter les cheminements à pied et à vélo pour accéder au pôle, et faciliter l'accès en bus grâce à une voirie adaptée, en particulier dans un rayon de 1000 m autour des pôles.**

Rien n'est prévu dans le PLU qui permette d'atteindre cet objectif.

Au contraire, les permis de construire qui seront délivrés au voisinage de la gare dès l'entrée en vigueur du PLU rendront alors plus difficile voire impossible, la création de chemins piétonniers et ne permettront plus d'atteindre les objectifs précités.

D'autre part, le projet de PLU de Montgeron s'appuie sur le SDRIF de 1994. Il paraît contraire au bon sens qu'un document aussi important pour le futur d'une ville se base sur un document vieux de près de 20 ans et non sur les dispositions du nouveau SDRIF prévu pour entrer en vigueur fin 2013 ou sur les dispositions du projet de 2008.

La loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 prévoit d'ailleurs que, par dérogation à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, il est possible de réviser ou de modifier les SCOT, les PLU ou des documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales dès lors que ces révisions ou modifications sont compatibles avec les dispositions du projet de SDRIF 2008 adopté par le Conseil Régional.

Bien sincèrement.